

## Arrêt

n° 249 871 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne par votre mère (votre défunt père était malien), d'origine peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 juin 1981 à Niamey. Vous séjournez au Mali dans votre enfance et vivez ensuite à Niamey. A l'âge de 15 ans, vous arrêtez vos études en classe de 5ème ; vous suivez par la suite une formation en informatique durant un an et en langue arabe durant trois mois et effectuez un stage de trois mois aux Affaires étrangères à Niamey en 2015.*

*Vous êtes mariée depuis 2004 à [M.A.B.], ce mariage a été arrangé par votre tante. Malgré votre mariage, vous continuez à entretenir une relation intime avec votre petit ami, [O.I.], que vous connaissez depuis votre enfance. De votre union maritale sont nés à Niamey [M.A.B.M.], le 26 mai 2008, [A.F.A.B.M.], le 20 septembre 2009, [N.H.A.B.M.], le 17 avril 2011 et [Y.A.B.M.], le 13 juin 2014. Votre fille [R.Y.M.] est née le 26 septembre 2017 en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Après deux ans de mariage, votre mari commence à vous violenter, notamment lorsque vous allez voir des amis. Fin 2016, début 2017, votre belle-soeur, [R.A.M.], vient vous trouver et vous indique qu'une réunion de famille s'est tenue. Elle vous annonce la décision prise par votre belle-famille de profiter des vacances pour faire exciser votre fille ainée [M.]. Elle vous conseille de fuir avec elle. Sachant que les jeunes filles sont mariées rapidement dans votre belle-famille et que [M.] est destinée à épouser un de ses cousins, vous suivez ses conseils. Huit mois avant votre départ définitif du Niger, vous emmenez vos enfants chez votre tante et trouvez refuge chez la maman d'une de vos amies. Lorsque vous expliquez que votre belle-famille veut faire exciser [M.], votre tante vous dit de ne plus retourner chez votre mari et de demander le divorce. Votre tante se rend également au commissariat pour porter plainte contre votre mari. Ce dernier est convoqué et il lui est expliqué que l'excision est interdite. Par la suite, votre mari ne donne plus de ses nouvelles. Vous arrivez en Belgique en août 2017 accompagnée de votre fille [M.]. [R.] naît le 26 septembre 2017 à Menen (Belgique).*

*[Y.]a et [N.H.] arrivent en Belgique en août 2018 avec un certain Al Hadji. Leur voyage a été organisé par votre amant, [O.I.]. Ce dernier a promis d'organiser également le voyage de votre fils [A.F.] qui a l'intention de vous rejoindre en Belgique.*

*Le 28 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En cas de retour au Niger, vous dites craindre que votre mari et sa famille excisent et marient de force votre fille ainée [M.] à un de ses cousins, comme le prévoit leur coutume. Vous craignez également des représailles de la part de votre mari du fait que vous vous êtes enfuie de votre domicile conjugal en emmenant les enfants.*

*Le 29 mars 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 30 août 2019, par son arrêt n°225 453 (affaires 232029/X), annule la décision du CGRA, à qui il renvoie le dossier afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Cette nouvelle instruction a consisté principalement à un examen de votre éventuelle bi-nationalité, votre profil, la crédibilité des violences subies depuis de longues années au domicile de votre mari et les craintes que vous invoquez pour vos filles, l'excision et le mariage forcé pour votre fille ainée.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous avez fait part de votre état de fatigue avancé dû au fait que vous assurez seule la garde de vos enfants malades. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Des pauses fréquentes ont été proposées lors de vos deux entretiens personnels. En outre, suite à la présence de votre enfant malade, votre premier entretien a été écourté et reporté ; votre second entretien a été fixé à 9h00 au lieu de 8h30' du matin, un vendredi, jour où votre enfant malade est prise en charge par l'hôpital qui s'occupe d'elle.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, le CGRA maintient sa décision. En effet, après une nouvelle analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**Premièrement, en ce qui concerne votre nationalité, élément essentiel à l'évaluation de votre besoin de protection internationale, le CGRA relève que vos déclarations sont divergentes et contredites par les informations objectives en sa possession relatives à la bi-nationalité, nigéro-malienne.**

En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2018, vous déclarez avoir la double nationalité, nigérienne et malienne. Vous expliquez que vous êtes de nationalité nigérienne par votre mère qui est nigérienne et déposez à l'appui de votre demande, votre passeport nigérien qui atteste votre nationalité nigérienne. Lors de ce même entretien, vous déclarez également porter la nationalité malienne du fait que votre père est malien (NEP du 16 novembre 2018, page 3). Pourtant lors de votre entretien personnel au CGRA le 14 octobre 2019, vous affirmez le contraire. En effet, vous soutenez avoir uniquement la nationalité nigérienne (NEP du 14 octobre 2019, page 4).

Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne possédez pas la nationalité malienne alors que vous êtes née d'un père malien, vous vous contentez de dire que vous ne le savez pas. Vous déclarez également ne pas savoir si le Niger autorise la double nationalité. Et à la question de savoir si vous vous êtes renseignée pour savoir si vous possédiez également la nationalité malienne, vous avancez tout simplement que : « Avant la mort de ma mère, je lui avais posé la question de savoir pourquoi on n'avait pas accès à la nationalité malienne. Ma mère m'a dit qu'elle ne voulait pas parler de la nationalité malienne et de mes parents qui sont au Mali ».

De même concernant votre mère, vous déclarez lors de ce même entretien tantôt que celle-ci avait la nationalité malienne du fait de son mariage, tantôt qu'elle ne l'avait pas (NEP du 14 octobre 2019, page 4).

Toutefois, il convient de souligner que le Code de la nationalité nigérienne détermine l'attribution de cette nationalité comme nationalité d'origine en raison de la filiation. En effet, d'après l'article 11 alinéa 2 dudit Code, « Est Nigérien, l'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne » (voir COI Focus. CÔTE D'IVOIRE/ NIGER. La nationalité d'origine et la double nationalité, CEDOCA, 31 janvier 2017, p. 5). Aussi, l'article 34 du même Code modifié en 2014 lève l'interdiction de la double nationalité et prévoit ce qui suit : « Ne perd pas la nationalité nigérienne, le Nigérien ou la Nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère » (ibidem). D'autre part, l'article 224 du Code des personnes et de la famille instaure le jus sanguinis pour les enfants nés à l'étranger d'un parent malien, stipulant : « Est Malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger : l'enfant légitime né d'un père malien... » (voir le Code des personnes et de la famille malien, article 224 et suivants, joint au dossier administratif). Par ailleurs, ce même code prévoit que toute personne majeure de nationalité malienne résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne que si elle le déclare expressément dans les conditions prévues aux articles 255 et 256 et suivants du présent code (ibid., art. 249). Sur base de l'application combinée du Code de la nationalité du Niger et du Code des personnes et de la famille du Mali, vous êtes théoriquement susceptible de posséder la double nationalité malienne et nigérienne, ce d'autant plus qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez renoncé à la nationalité malienne que vous avez obtenue à la naissance.

Par conséquent, le CGRA considère que vous possédez effectivement la nationalité malienne de votre père. En conséquence, vos craintes doivent être examinées par rapport et au Niger et au Mali.

**Deuxièmement, le CGRA relève que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.**

**Tout d'abord, pour ce qui est du Niger, vous soutenez avoir été victime de violences de la part de votre mari. Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à vos dires.**

*Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2018, invitée à évoquer les violences que vous avez subies de la part de votre mari, votre discours s'avère trop peu étayé pour y accorder foi. En effet, amenée à relater la première fois que votre mari s'en est pris à vous, malgré une dizaine de questions vous demandant de vous exprimer à ce sujet, vos propos restent vagues. Vous vous contentez en effet de dire qu'il vous frappe et vous insulte après ne pas vous avoir trouvée alors que vous étiez chez des amis, sans davantage d'éléments permettant de refléter un réel vécu (NEP du 16 novembre 2018, page 9). Ce constat affecte déjà la crédibilité de la situation de violence que vous alléguiez au sein de votre foyer.*

*Il en va de même quand il vous est demandé d'expliquer concrètement ce que votre époux [M.] faisait contre vous. Vous dites brièvement qu'il vous frappe avec sa ceinture à chaque fois (NEP du 16 novembre 2018, page 13). A la question de savoir ce que vous faisiez alors, vous dites quitter la maison (idem). Invitée à poursuivre en parlant de la réaction de votre époux ensuite, vos propos sont encore inconsistants, vous dites : « parfois, il dit que même s'il m'attrape, il va me tuer » (idem). Vos déclarations totalement imprécises sont exemptes de tout sentiment de vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la survenance des faits invoqués.*

*A nouveau, vous êtes invitée à vous exprimer sur les dernières violences de votre mari, mais vos propos n'emportent pas non plus la conviction. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer précisément ce qui s'est passé, vous vous contentez de dire : « c'était le jour-là, il m'a dit s'il m'attrape il va me tuer, j'ai quitté avec mes enfants, j'ai raconté à ma tante, elle est aussi découragée » (NEP du 16 novembre 2018, page 13). Il vous est encore demandé ce qui s'est passé entre vous, mais vous dites seulement que vous vous êtes disputé, qu'il vous a frappée et que vous avez pris vos enfants et quitté la maison (idem). Vos propos lacunaires et dépourvus de vécu relatif à cet événement ajoutent encore au discrédit de la situation que vous alléguiez.*

*En outre, le Commissariat général met en exergue vos multiples voyages. En effet, comme en attestent les cachets de votre passeport, vous voyagez à de très nombreuses reprises, notamment en Algérie, aux Emirats Arabes Unis en décembre 2015, en avril 2016 et en avril 2017, ou encore en Arabie Saoudite en 2015 et 2016. Si vous dites « profiter des discussions pour partir » (Ibidem, page 12), le Commissariat général estime peu crédible que vous partiez régulièrement à l'étranger avec les enfants sans que votre époux ne le sache forcément, comme vous le prétendez, si vous vivez dans un climat conjugal violent (Ibidem, page 13). Vos explications à cet égard ne convainquent nullement de faits vécus dans votre chef ni de la crédibilité de la situation maritale que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*De plus, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de vos mauvais traitements, des séquelles physiques que vous invoquez (NEP du 29 novembre 2019).*

*En outre, lors de vos deux entretiens complémentaires au CGRA le 14 octobre et le 29 novembre 2019, amenée à vous expliquer au sujet de vos voyages à l'étranger et aux formations que vous avez suivies au Niger, malgré le climat de violence dans lequel vous viviez chez votre mari, vos propos restent peu convaincants. En effet, après un nouvel examen de votre demande, le CGRA relève des invraisemblances et contradictions supplémentaires dans vos déclarations, ce qui empêche d'y croire.*

*Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 novembre 2019, interrogée de nouveau sur la manière dont vous avez vécu chez votre mari, vous alléguiez que votre mari vous surveillait, qu'il ne voulait pas que vous sortiez et qu'il vous battait lorsque vous alliez voir des amis.*

*Ainsi aussi, concernant vos déplacements à l'étranger, vous expliquez que tous vos voyages ont été financés par votre petit ami, [O.I.]. Vous précisez également que vous n'avez jamais mis fin à votre relation intime qui a débuté avant votre mariage, avez entretenu une relation amoureuse cachée avec lui, depuis le début de votre mariage jusqu'après votre arrivée en Belgique (NEP du 29 novembre 2019, pages 5-9).*

*Concernant le voyage de vos enfants, vous déclarez que [O.I.] a organisé et financé le voyage de vos deux filles qui vous ont rejointe en Belgique en août 2018 et que celui-ci a promis de vous envoyer votre fils qui est resté au pays.*

*Au vu du contexte de violence dans lequel vous viviez, de la surveillance dont vous faisiez l'objet de la part de votre mari, du peu de liberté dont vous disposiez et tenant compte également du fait que vous*

*n'avez pas ou peu de revenus, le CGRA juge totalement invraisemblable que vous ayez pu effectuer seule et à son insu, plusieurs voyages à l'étranger (NEP du 16 novembre 2018, page 4 et NEP du 29 novembre 2019, page 9).*

*Le CGRA ne croit pas non plus que votre mari n'ait jamais cherché à savoir davantage sur la provenance de l'argent avec lequel vous financiez vos voyages et séjour à l'étranger ainsi que la formation en langue arabe que vous avez suivie au Niger, puisque vous affirmez que tous vos voyages et votre formation ont été financés par votre amant.*

*De même, il n'est pas crédible, alors que votre mari vous menace de mort et cherche à récupérer ses enfants, que votre amant organise si facilement le voyage de vos enfants vers la Belgique après votre départ du pays (NEP du 29 novembre 2019, page 10). De plus, le fait que vous soutenez ne plus avoir de ses nouvelles depuis plus de deux ans relativise fortement la détermination de votre mari à vous tuer et à récupérer ses enfants (NEP du 16 novembre 2018, page 12).*

*De surcroît, il y a lieu de souligner que, si lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 novembre 2019, vous déclarez avoir continué à voir votre petit ami [O.I.] après votre mariage et avoir entretenu une relation amoureuse avec lui durant votre mariage (NEP du 29 novembre 2019, page 5-7), lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2018, vous avez par contre déclaré avoir mis fin à votre relation amoureuse avant votre mariage. En effet, amenée à parler des débuts, du mariage avec [M.] et de votre séparation avec [O.] , vous relatez que « Avec [O.], c'est quand ma famille voulait le convoquer au commissariat, j'ai dit que ce n'est pas la peine de continuer parce que je vais écouter les paroles de ma tante, lui aussi est parti de son côté, le mariage a eu lieu, ma mère aussi était gravement malade, chez nous, on ne peut pas refuser quand nos parents proposent quelque chose, on ne peut pas refuser » (NEP du 14 novembre 2018, page 9).*

***Toutes ces imprécisions, invraisemblances et contradictions portant sur votre relation avec votre mari (et votre amant) interdisent de considérer les faits que vous alléguiez comme établis.***

***Ensuite, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous auriez fui en raison du risque d'excision de [M.] par votre belle-famille vivant à Kollo, à proximité de Niamey, le Commissariat général n'y croit pas non plus.***

*Vous expliquez que votre mari évoque l'excision alors que [M.] a neuf ans et sort jouer avec les garçons (NEP du 16 novembre 2018, page 10). Vous expliquez aussi que votre belle-soeur vous a raconté que la famille s'était réunie et avait conclu qu'il fallait profiter des vacances pour faire exciser [M.] huit mois avant votre départ (NEP du 16 novembre 2018, page 11).*

*Déjà, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à l'excision sont très brefs. Vous ne savez pas à quel âge se pratique l'excision, ni les raisons pour lesquelles ils pratiquent l'excision, ni même qui se charge de pratiquer l'excision (NEP du 16 novembre 2018, page 12). Etant donné le risque dont vous parlez pour [M.] et les discussions que vous indiquez avoir à ce sujet avec votre mari et votre belle-soeur, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en parler davantage.*

*De plus, invitée à vous exprimer sur la discussion avec votre époux, vous répondez : « il a dit qu'il a pris la décision, qu'il va faire ça », sans plus (NEP du 16 novembre 2018, page 11). Vos propos lacunaires ne permettent pas de crédibiliser le risque d'excision dans le chef de vos filles.*

*Aussi, le Commissariat général souligne que vous n'êtes pas excisée. A la question de savoir si le fait que [M.] se marie avec une femme non excisée n'a pas été un problème, vous répondez que votre belle-famille ne voulait pas de vous, sans plus (NEP du 16 novembre 2018, page 12). Le fait que vous ne soyez pas excisée entache la crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de la tradition de l'excision au sein de votre belle-famille et, partant, de la crainte d'excision invoquée pour votre fille.*

*Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations versées au dossier administratif), la loi nigérienne interdit la pratique des MGF [mutilations génitales féminines] depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison. Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% à 2006. Parmi les*

jeunes-filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006. La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2%.

Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF. Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchées par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales. En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques. Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation. Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat. Notons finalement qu'Amnesty a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF. Dans ce contexte et à considérer la crainte d'excision établie quod non, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous opposer à cette pratique pour votre fille. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la crainte que vous invoquez.

**De même, concernant le risque de mariage forcé que vous invoquez dans le chef de votre fille [M.], les déclarations que vous fournissez sont insuffisantes à établir un risque réel à cet égard.**

Invitée à évoquer des exemples concrets de personnes mariées de force dans la famille, vous ne fournissez que très peu d'informations, déclarant seulement que, dans la famille de votre époux, ils marient « vite les enfants » (NEP du 16 novembre 2018, page 14). Vous mentionnez vaguement une cousine de [M.], [Ma.], qui a été mariée à 13 ans (*idem*). Si vous expliquez que votre belle-sœur a elle-même été mariée à 14 ans, vous ne parvenez pas non plus à amener de la consistance à vos propos ce qui empêche de croire à la réalité d'un risque encouru par vos propres filles. En effet, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous tenez des propos vagues et généraux disant qu'ils marient les enfants vers 12-13 ans en raison de leur coutume et que votre belle-soeur a elle-même été mariée de force et excisée et a dû laisser les études (NEP du 16 novembre 2018, pages 14-15). Les propos que vous tenez ne démontrent nullement une crainte réelle vis-à-vis d'une pratique de mariage forcé au sein de la famille de [M.].

De plus, si vous dites que [M.] était destinée à se marier à un de ses cousins, [A.M.], à la question de savoir ce qui vous a été dit, vous affirmez : « on m'a rien dit, ma belle-soeur m'a dit tout ça en cachette » (NEP du 16 novembre 2018, page 15). Quand la question vous est posée de savoir ce qu'elle-même vous a dit, vous répondez brièvement : « les coutumes de leur famille » (*idem*). La question vous est encore précisée de savoir ce qui vous a été dit sur le garçon ou sur les raisons du choix de ce garçon, mais vous vous bornez à dire qu'ils se marient entre cousins et ne savez pas pourquoi c'est lui qu'on a choisi pour [M.] (*idem*). Le manque de consistance de vos propos sur un mariage dont vous dites qu'il est prévu pour [M.] avec son cousin ne permet nullement de croire à celui-ci.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne le fait que vous avez été vous-même mariée à [M.] alors que vous aviez 23 ans, ce qui ajoute au discrédit de vos propos selon lesquels les enfants de la famille de [M.] se marient entre cousins avec de jeunes filles âgées de 13 à 14 ans.

En outre, vous expliquez qu'une plainte a été déposée par votre tante, que [M.] a été convoqué à la police, que celle-ci lui a signalé qu'il ne pouvait pas retirer les enfants de l'école et que, depuis lors, il n'a plus vu ses enfants (NEP du 16 novembre 2018, page 11-12). Ainsi, le fait que vous n'avez plus de nouvelle de [M.] depuis plus de deux ans remet fortement en cause le fait qu'il puisse marier vos enfants sous la contrainte.

**Finalement, concernant l'arrivée de vos filles en Belgique et la situation de votre fils resté au pays, le Commissariat général relève que malgré un entretien supplémentaire, vos propos ne permettent toujours pas d'établir les circonstances de leur venue et la réalité de votre situation personnelle.**

Ainsi, si lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2018, vous expliquez que « c'est quelqu'un qui les a amenées », un certain Al Hadji, et qu'elles sont venues par la route en passant notamment par Agadez et la Libye (NEP du 16 novembre 2018, page 6), invitée à vous expliquer à ce sujet lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 novembre 2019, vous soutenez, par contre, que le voyage de vos filles a été organisé par votre amant et que ce dernier a promis d'organiser également le voyage de votre fils. De plus, concernant votre fils, dans un premier temps, vous déclarez ne pas savoir où il se trouve, avoir appris par une amie qui était de passage en Belgique en juillet 2019, que ce dernier a quitté le pays après le décès de votre tante chez qui vous l'avez laissé et du fait qu'il était maltraité par la femme avec laquelle votre époux s'est remarié après votre départ du pays (NEP du 29 novembre 2019, page 2). Or, dans un second temps, vous déclarez que votre amant vous avait promis qu'après vos filles il allait organiser son voyage vers la Belgique.

De même, concernant la personne qui a emmené vos filles en Belgique, lors de votre entretien personnel au CGRA le 16 novembre 2018, alors que vous prétendiez qu'il s'agissait d'une personne qui vous était totalement inconnue, que vous l'avez rencontrée par hasard à la gare du Nord et que, lors de votre rencontre, cette personne vous avait dit qu'elle connaissait votre père décédé (NEP du 16 novembre 2018, p. 6 et 14), lors de votre entretien personnel au CGRA le 29 novembre 2019, vous déclarez par contre que cet homme est l'ami de votre amant et que celui-ci est passé par lui pour organiser le voyage de vos filles vers la Belgique (NEP du 29 novembre 2019, page 6).

De plus, concernant le voyage de vos filles vers la Belgique, bien que vous affirmiez qu'il a été organisé par votre tante et votre amant, vous ne pouvez apporter aucun détail sur les démarches que ceux-ci ont effectuées pour ce voyage, ce qui est tout à fait invraisemblable (NEP du 29 novembre 2019, page 6).

**Le manque de crédibilité de vos propos relatifs à l'état de votre relation avec votre mari et des craintes que vous invoquez dans la chef de votre fille ainée combiné au manque de crédibilité des circonstances de l'arrivée de vos enfants en Belgique conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.**

Au contraire, au vu des nombreux voyages que vous avez effectués avec vos enfants malades à l'étranger et de l'état de santé de vos enfants souffrant de drépanocytose, le CGRA pense que vous êtes venue en Belgique pour faire soigner vos enfants et que votre mari est bien au courant de votre voyage et de votre séjour en Belgique ainsi que ceux de vos enfants.

**Ensuite, le CGRA relève que par rapport au Mali, pays dont il ressort que vous avez la nationalité, vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève ou risque de subir des atteintes graves.**

En effet, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous n'avez fait état d'aucune crainte vis-à-vis de ce pays. Dès lors, rien ne vous empêche de solliciter la protection des autorités maliennes. Le CGRA rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection que peuvent vous offrir vos autorités nationales. Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucun problème personnel avec les autorités maliennes.

**Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document pertinent permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Niger. Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.**

Les actes de naissance de vos enfants attestent de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de votre lien familial, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les certificats de non-excision établis pour vos enfants, le Commissariat général souligne que vous-même n'êtes pas excisée (NEP du 16 novembre 2018, page 7) et que le risque d'excision de vos filles n'a pas été jugé crédible. Ainsi, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de l'analyse précitée.

Quant aux attestations médicales relevant que vous êtes atteinte de diabète et que vos filles, [M.] et [R.], sont atteintes de drépanocytose, le Commissariat général ne peut cependant que constater qu'il s'agit d'éléments qui ne sont pas relatifs à votre demande de protection internationale.

Enfin, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 19 décembre 2019, concernant les notes d'entretien personnel du 14 octobre 2019 et du 29 novembre 2019, ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse. En effet, vous vous limitez à confirmer ou préciser vos propos concernant la nationalité de votre mère, la personne qui s'est occupée des funérailles de votre tante maternelle, le moment où votre fils est retourné chez votre mari, l'adresse de votre amie chez qui vous avez vécu avant votre départ du pays et la durée de votre séjour chez votre mari. Le fait que vous confirmiez vos propos ou apportiez des précisions n'est pas de nature à pallier le caractère invraisemblable, lacunaire et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les mauvais traitements dont vous avez été victime durant votre mariage et les menaces d'excision et de mariage forcé à l'encontre de votre fille ainée que vous avez connues au Niger.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des États-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.



*Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, ville dont vous êtes originaire.*

*Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.*

*Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

*La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

***Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).***

***Par ailleurs, le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.*

*Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays. Un accord de cessation définitive des hostilités a été signé le 20 septembre 2017. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en août 2018, un panel d'experts sur le Mali mandaté par l'ONU relève qu'il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu depuis septembre 2017.*

*Le 24 octobre 2018, les autorités maliennes ont prolongé l'état d'urgence pour un an à dater du 31 octobre 2018. La transition prévue par l'accord de paix de 2015 pour une période de deux ans a été prolongée en 2017 et devrait durer au moins jusqu'en 2019. L'élection présidentielle s'est déroulée les 29 juillet et 12 août 2018. Elle s'est déroulée globalement dans le calme mais elle a été marquée, dans le nord et le centre du pays, par des incidents violents imputés à un groupe islamiste, le GSIM. Le président sortant, Ibrahim Boubacar Keïta, a été réélu pour un second mandat de cinq ans. Les élections législatives prévues pour le mois de novembre 2018 ont été reportées en 2019 sur décision de la Cour constitutionnelle et le mandat des députés qui arrivait à échéance à la fin de l'année 2018 a été prolongé pour une période de six mois.*

*Les principales cibles des attaques terroristes sont les forces internationales et nationales, les groupes armés signataires de l'accord de paix et les représentants des autorités. Il arrive que des civils soient visés, au motif de leur collaboration avec l'armée ou les autorités. Généralement, les civils sont les victimes indirectes des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre.*

*Les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Les régions de Mopti et de Ségou ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Les sources constatent un glissement progressif de l'épicentre des violences du nord vers le centre du pays. Depuis le début de l'année 2018, c'est la région centrale de Mopti qui a été la plus touchée tandis que les régions au sud du pays ne l'ont été que très peu.*

*Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 26 juillet 2019 joint au dossier administratif).*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen tiré de la violation :

- « [d]es articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen tiré de la violation :

- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **4. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Studio Kalangou, « Niger/ Les mutilations génitales féminines toujours pratiquées », 6 février 2018, disponible sur : <https://www.studiokalangou.org/> ;
4. Niamey.com, « Mutilations Génitales Féminines (MGF) en baisse au Niger, 2% en 2012 contre 5% en 1998 », février 2019, disponible sur : <http://news.aniamey.com/> ;
5. The Women's Torch « Niger : Lutte contre l'excision, le Niger à la pointe du combat », 7 février 2017, disponible sur : <https://www.thewomenstorch.com/> ;
6. UNICEF « Les grandes priorités en matière de survie, d'éducation et de protection de l'enfant », disponible sur : <https://www.unicef.org/> ;
7. RFI, « Mariages précoces au Niger », 20 novembre 2017, disponible sur : <http://www.rfi.fr/> ;
8. RFI, « Niger : les conséquences du mariage forcé sur la santé », 6 août 2018, disponible sur : <http://www.rfi.fr/> ;
9. Le Monde, « Mariages d'enfants au Mali et au Niger : comment les comprendre ? », 29 novembre 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/> ;
10. « (Bilan 2019) Dégradation continue de la situation sécuritaire au Niger », 1<sup>er</sup> janvier 2020, disponible sur : <http://french.xinhuanet.com/> ;
11. VOA Afrique, « Niger – Situation sécuritaire 'volatile' dans le sud-est et l'ouest, selon l'ONU », 8 février 2019, disponible sur <https://www.voaafrique.com/> ;
12. ONU Info, « Sahel : le Conseil de sécurité condamne une attaque terroriste meurtrière dans l'ouest du Niger », 13 janvier 2020, disponible sur : <https://news.un.org/> ;

13. « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite », 2 décembre 2019, disponible sur : [www.ohchr.org/](http://www.ohchr.org/) ;
14. « Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU) », 15 janvier 2020, disponible sur <https://news.un.org/> ;
15. France24, « Massacre au Mali : des centaines de morts entre Peuls et Dogons en 2019 », 10 juin 2019, disponible sur : <https://www.france24.com/> ;
16. RFI, « Affrontements entre peuls et dogons dans le centre du Mali », 20 juin 2017, disponible sur : <http://www.rfi.fr/> ;
17. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Réduire la violence entre agriculteurs et éleveurs au Mali », 8 août 2019, disponible sur : <https://africacenter.org/> ;
18. France24, « Massacre de Peuls : le Mali dans l'engrenage de la violence », 28 mars 2019, disponible sur : <https://www.france24.com/> ;
19. Le Monde, « Au Mali, « l'ampleur du massacre des Peuls est inédite, mais elle était prévisible » », 27 mars 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/> ;
20. Libération, « Au Mali, l'escalade vers le « nettoyage ethnique » », 24 mars 2019, disponible sur : <https://www.liberation.fr/> ;
21. DW, « Les peuls stigmatisés au Mali », 17 avril 2018, disponible sur : <https://www.dw.com/> ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 11 janvier 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, NIGER, Situation sécuritaire, 12 juin 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, la requérante fait valoir des problèmes avec sa belle-famille qui veut exciser et marier sa fille aînée. Elle fait aussi valoir des violences conjugales dans un contexte de mariage forcé.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 225 453 du 30 août 2019 dans l'affaire CCE/232 029/X :

« 4.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. Il observe tout d'abord que bien que se vérifiant factuellement à la lecture des pièces du dossier, les motifs de la décision attaquée se fondent très majoritairement sur le caractère imprécis ou peu circonstanciés des propos de la requérante. Le Conseil considère dès lors nécessaire d'évaluer ceux-ci avec une certaine circonspection au vu de l'influence que peuvent avoir certains facteurs – en particulier le contexte de l'audition et le niveau d'éducation de la requérante – sur lesdits propos. En ce sens, les arguments de la partie requérante quant à la situation difficile de la requérante relativement précisément au contexte de son entretien personnel doivent être pris en compte.

4.5.2. Le Conseil observe de même que bien qu'il ressort de la documentation produite au dossier que le taux de prévalence des MGF au Niger soit aujourd'hui passé autour des 2%, ce risque n'est pas nul, et diffère selon les régions et les ethnies. Or, il apparaît que le village où se proposait la belle-famille de la requérante de procéder à l'excision de sa fille se situe dans la région où ce taux de prévalence est plus élevé (voir dossier de procédure, pièce 1/5). De même, il ressort de la documentation produite par la partie requérante que son époux ressort d'une ethnie pratiquant plus fréquemment ce type de mutilation (voir dossier de procédure, pièce 1/5)

4.6. Ce constat posé, le Conseil relève toutefois que de nombreux éléments – et les explications apportées sur ces sujets par la requérante – demeurent nébuleux.

4.6.1. Il apparaît tout d'abord que le voyage de deux de ses filles, [Y.] et [N.H.] vers l'Europe n'est pas, ou insuffisamment, expliqué dans la requête. Il en va de même concernant les raisons pour lesquelles la requérante aurait fait le choix, qui ne peut être considéré comme anodin, de ne pas dire la vérité à l'agent de la partie défenderesse à ce sujet.

4.6.2. De même, ses explications quant aux divers voyages mentionnés sur son passeport (voir dossier administratif, pièce 20/9) sont insuffisantes en l'état. Le Conseil observe tout d'abord que la requérante a manifestement voyagé à de très nombreuses reprises vers les Emirats Arabes Unis, et que son manque de clarté et de précision quant à ce n'invite certainement pas à attester de sa collaboration avec les services belges en charge de l'examen de sa demande de protection internationale. De même, dans la mesure où elle déclare n'avoir pas, ou quasiment jamais, travaillé, le financement de ces voyages, n'ayant abouti à rien selon ses dires, se doit d'être explicité de manière convaincante par la requérante – et ce dans la mesure où ce financement est susceptible d'attester notamment de la qualité de ses relations avec son époux ou de sources de revenus propres dans son chef.

4.6.3. Cette question en appelle deux autres. Il appartient également à la requérante de faire toute clarté sur sa situation professionnelle comme sur celle de son époux, en application de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant tout demandeur de protection internationale de coopérer avec les instances en charge de l'examen de sa demande. Ses explications quant à l'emploi de son époux sont, en l'état, insuffisantes, et ne permettent pas à la partie défenderesse de correctement évaluer le profil familial de la requérante.

D'autre part, le Conseil constate à la lecture des actes de naissance des enfants de la requérante (voir dossier administratif, pièce 27/5) que celle-ci y est désignée informaticienne en 2005, étudiante en 2011, et secrétaire en 2014. Cela ne cadre donc pas avec ses déclarations, et laisse planer une ambiguïté concernant sa profession, mais aussi son profil et son degré d'éducation de manière générale. A nouveau, le Conseil estime qu'il appartient à la requérante de faire toute clarté sur cette question.

4.7. Un autre élément que le Conseil estime déterminant, et trop examiné dans le dossier qui lui a été présenté, est celui de la possible bi-nationalité de la requérante (Mali/Niger). Ne disposant pas d'un pouvoir d'instruction, il estime nécessaire que soit abordée en détail cet élément, de même que soit vérifiée l'éventuelle législation gouvernant la bi-nationalité au Niger et au Mali. Cet élément est essentiel dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection de la requérante.

4.8. Au surplus, le Conseil s'interroge sur l'éventuelle existence de séquelles physiques à même d'attester des violences subies, durant de nombreuses années, par la requérante du fait de son époux. De même, il constate la sérieuse documentation produite par la requérante quant à l'existence avérée de nombreux cas de mariages forcés de mineures au Niger, et s'interroge sur l'éventuelle pertinence

*d'instruire plus avant ce sujet en vue de dissiper tout doute quant au risque couru par la fille de la requérante sur ce chef.*

*4.9. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

5.5.2. Le Conseil constate que pour répondre à la demande d'instruction de mesures complémentaires formulée dans l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a organisé deux nouveaux entretiens personnels de la partie requérante. En date du 14 octobre 2019, l'entretien a été interrompu dès lors que la fille de la requérante était malade et qu'il ne pouvait se dérouler dans des conditions optimales. Le 29 novembre 2019, l'entretien de la requérante s'est déroulé en l'absence de ses enfants. Le Conseil constate qu'au cours de ces deux entretiens, la partie défenderesse a abordé les différentes questions soulevées par l'arrêt d'annulation à savoir la question de l'excision et du voyage des filles de la requérante et du risque de mariage forcé encouru par sa fille, des voyages qu'elle a effectués, sa situation professionnelle et celle de son mari, de sa nationalité et éventualité bi-nationalité et des éventuelles séquelles physiques des violences occasionnées par son mari. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction complémentaires en réponse à la motivation de l'arrêt précité.

5.5.3. La partie requérante souligne dans sa requête, le profil de « *personne vulnérable* » de la requérante. En particulier l'état dans lequel elle se trouvait lors de ses entretiens personnels est mis en évidence tout comme le fait qu'elle est « *très fragile psychologiquement* » et suivie par un psychiatre. Elle cite des extraits d'un rapport médical qui mentionne « (...) *l'état de dépression majeure de Madame Y. qui la plonge dans un état d'apathie et d'aboulie pathologiques (...)* Son récit, tenant compte à la fois de son état, de sa culture, de sa personnalité est tout à fait plausible ». Elle explique ainsi le caractère imprécis et l'inconsistance des réponses de la requérante « *qui sont la conséquence de son état de sidération et de repli sur elle-même lesquels sont liés aux événements traumatiques dont elle a été victime de manière fréquente et répétée depuis son jeune âge* ». Si le Conseil déplore l'absence de mention dans la décision attaquée du rapport psychologique précité, il observe que la partie défenderesse a pris des précautions dans le cadre des entretiens menés. La partie requérante n'explique pas de manière précise la façon dont la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil de la requérante et sa grande vulnérabilité lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte. Le Conseil ne peut retenir de manquement à cet égard et rappelle que la seule force probante d'un tel document porte sur la constatation par le psychiatre de ce que la requérante présente certaines difficultés psychologiques. La partie requérante invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil estime que les conclusions qui sont reprises dans la requête ne font pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Enfin, la partie requérante ne fournit par ailleurs aucune information quant au suivi éventuel toujours en cours de la requérante et son état psychologique.

5.6. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils permettent de tenir pour établis l'identité et la nationalité nigérienne de la requérante et de ses filles, l'absence d'excision de ces dernières et les problèmes de santé des filles de la requérante. Cependant, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Quant aux documents joints à la requête de la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives aux pratiques des mutilations génitales féminines et des

mariages forcés au Niger ainsi que la situation sécuritaire au Niger et au Mali. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, n'établissent la réalité des faits que la requérante allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour à Niamey au Niger.

5.8.1. En particulier, le Conseil se rallie au constat de la partie défenderesse qui juge « *totalemment invraisemblable* » que la requérante ait pu effectuer plusieurs voyages à l'étranger grâce au financement de son compagnon, dénommé O.I. alors qu'elle décrit un environnement conjugal empreint de violences, de surveillance et que son mari ne voulait pas qu'elle sorte. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante qui en fin de compte se limite à rappeler certaines déclarations de la requérante à ce sujet sans réellement démontrer qu'« *il est tout à fait plausible et vraisemblable que le mari de la requérante n'ait jamais été au courant de ses voyages et que cette dernière ait été en mesure de les effectuer à son insu grâce à la complicité de son amant et de sa tante maternelle* » ou avancer des excuses à ses imprécisions comme le fait qu'elle n'a pas parlé de sa relation avec O.I. parce qu'elle avait honte de « *cette situation manifestement contraire aux bonnes mœurs* ». Le Conseil considère que ce motif est essentiel dès lors qu'il remet en cause le contexte familial présenté par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que, quand bien même ce contexte serait vraisemblable *quod non*, il n'est pas cohérent que la requérante n'ait effectué ou n'effectue aucune démarche en vue de se renseigner pour acquérir la nationalité malienne de son père. A ce propos, le Conseil se rallie au développement de la partie défenderesse qui constate que l'article 34 du Code de nationalité nigérienne modifié en 2014 lève l'interdiction de la double nationalité et prévoit que « *Ne perd pas la nationalité nigérienne, le Nigérien ou la Nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère* » et que l'article 224 du Code des personnes et de la famille du Mali instaure le « *jus sanguinis* » pour les enfants nés à l'étranger d'un parent malien, comme c'est le cas de la requérante née à Niamey, qui stipule que « *Est Malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger : l'enfant légitime né d'un père malien (...)* » ce qui correspond à la situation de la requérante. Le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante lorsqu'elle affirme qu'il ne ressort pas de la documentation versée au dossier administratif que « *la levée de l'interdiction [de la double nationalité] a vocation à s'appliquer rétroactivement* ». En effet, la requérante, qui expose avoir rencontré des problèmes relationnels et subi des faits de violence n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison elle n'a entrepris aucune démarche à partir de 2014 pour obtenir la protection des autorités maliennes dont elle peut revendiquer la nationalité depuis cette année 2014 au vu de la législation malienne présentée par la partie défenderesse.

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil s'interroge sur l'éventuelle existence de séquelles physiques à même d'attester les violences subies, durant de nombreuses années, par la requérante du fait de son époux. Force est de constater qu'aucun document de type médical n'est déposé par la partie requérante qui se contente d'avancer certaines excuses comme le fait que la requérante souffre de séquelles



internes qui ne sont, par essence, pas constatables ou encore la crise sanitaire exceptionnelle qui explique qu'elle ne trouve pas de médecin pour faire constater ses lésions alors que la requérante est en Belgique depuis août 2017 et que l'arrêt d'annulation précité date du 30 août 2019 soit bien avant ladite crise.

5.8.2. Concernant la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, dénommée M., le Conseil soulignait, dans l'arrêt d'annulation précité, que le taux de prévalence des mutilations féminines au Niger est passé autour des 2% mais que ce risque n'est pas nul et diffère selon les régions et les ethnies. Il ajoutait qu'il ressort de la documentation de la partie requérante (v. pièce n° 5 joint à la requête) que le village où la belle-famille de la requérante se proposait de procéder à l'excision de sa fille se situe dans la région où ce taux de prévalence est plus élevé et que son époux ressort d'une ethnie pratiquant plus fréquemment ce type de mutilation. Tout en rappelant qu'il convient de faire preuve de prudence en cette matière, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la requérante n'est pas excisée et que cela n'a pas été un obstacle à son mariage ni une condition de celui-ci. Le rejet par sa belle-famille dont la requérante déclare avoir été victime n'est nullement circonstancié et ne semble pas même être en lien avec l'absence d'excision de la requérante.

5.8.3. S'agissant du voyage des deux filles de la requérante pour rejoindre cette dernière en Belgique, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui souligne le manque de crédibilité de ses propos qui finit, tardivement dans la procédure, par reconnaître l'implication du dénommé O.I. Dans sa requête la partie requérante se contente à nouveau d'avancer certaines explications comme la peur et la honte de la requérante de révéler la complicité d'O.I. et de répéter certaines de ses déclarations sans fournir le moindre commencement de preuve quant aux circonstances de ce voyage.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si, en cas de retour à Niamey dont elle est originaire, la requérante encourt un risque réel d'être exposée à des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse annexe à sa note complémentaire du 11 janvier 2021 un nouveau rapport, actualisé le 12 juin 2020, de son centre de documentation concernant les conditions de sécurité au Niger. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents sur ce sujet couvrant principalement l'année 2019 et le début de l'année 2020.

A la lecture des informations actualisées déposées par les parties, le Conseil relève que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le sud-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa). Il observe également, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, que « [s]i la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, [...] il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, ville dont vous êtes originaire ». Le Conseil constate encore à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse que Niamey ne fait pas partie des localités de la région de Tillabéri et Tahoua qui sont soumises à l'état d'urgence.

Dès lors, malgré une situation préoccupante, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'en cas de retour à Niamey, où elle déclare avoir vécu avant de quitter son pays, la requérante ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'elle y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, dès lors qu'aucun risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être retenu pour la requérante au Niger, le Conseil juge superfétatoire de se prononcer sur de tels risques encourus en cas de retour au Mali.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE